

Cahier des charges relatif à la Clinique vétérinaire pour ruminants

Ce document traite des conditions requises pour qu'un établissement de soins vétérinaires réponde à l'appellation « Clinique vétérinaire pour ruminants ». Il complète les normes relatives à cette appellation définie dans l'arrêté relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires du 13 mars 2015 (ci-après l'arrêté).

Tout établissement de soins vétérinaires revendiquant cette appellation dans sa signalétique ou sa communication doit se conformer à ce cahier des charges.

Un établissement de soins vétérinaires qui cesse pour des raisons imprévues ou subites d'être en conformité avec son cahier des charges dispose d'une durée de six mois pour pallier cette non-conformité avant de perdre son appellation.

Il est autorisé de préciser et/ou de remplacer la dénomination « ruminant » par les dénominations suivantes : « ovins » et/ou « caprins » et/ou « bovins ».

1. Locaux

Les locaux dans leur conception et leur agencement doivent être conformes aux réglementations en vigueur notamment en ce qui concerne la réception et le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce de la Clinique vétérinaire pour ruminants est dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter.

Les dimensions et l'agencement des pièces sont adaptés à la taille des ruminants pris en charge.

La Clinique vétérinaire pour ruminants dispose des locaux suivants :

a) réception des clients

La salle de réception est accessible directement de l'extérieur.

Un parking desservant la Clinique vétérinaire pour ruminants est accessible aux bétailières, aux petits camions homologués pour le transport des ruminants pris en charge ou aux voitures fourgonnettes adaptées.

b) local d'examen

Le local d'examen est adapté pour recevoir les ruminants pris en charge, il dispose :

- d'un matériel de contention adapté
- d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection des mains,
- d'un point d'eau pour le nettoyage de la salle d'examen couplé avec un système d'écoulement des eaux usées adapté,
- de mobiliers de rangement.

c) **aire d'examen extérieure**

La Clinique vétérinaire pour ruminants dispose d'une aire extérieure attenante, adaptée et organisée en un parc de contention adapté aux ruminants pris en charge notamment pour les grands ruminants, doté d'une porte de contention.

Cette aire d'examen extérieure est dotée, le cas échéant si la Clinique prend en charge des ruminants de grande taille, d'une partie couverte et éclairée organisée pour la réalisation de chirurgie debout.

d) **Salle de chirurgie indépendante**

La salle de chirurgie répond aux exigences du module « chirurgie générale » de l'arrêté. La salle de chirurgie est organisée pour recevoir les ruminants pris en charge. Elle dispose :

- d'une table de chirurgie
- d'un dispositif d'éclairage adéquat,
- d'un point d'eau à proximité permettant le lavage et la désinfection des mains,
- d'un point d'eau pour le nettoyage de la salle couplé avec un système d'écoulement des eaux usées adapté.

e) **local d'hospitalisation**

Le local d'hospitalisation répond aux exigences du module « hospitalisation » de l'arrêté. Il prend la forme d'un box adapté à recevoir les ruminants pris en charge.

f) **dispositions lors de la prise en charge d'animaux contagieux**

Le titulaire de la Clinique vétérinaire pour ruminants rédige les mesures à mettre en œuvre lors de la prise en charge d'un ruminant contagieux. Ces mesures doivent notamment décrire les procédures à adopter en matière de confinement des animaux contagieux et de désinfection.

g) **zone de radiologie.**

La zone de radiologie est destinée à héberger le générateur de rayons X de la clinique vétérinaire pour ruminants. Elle peut être dans un local destiné à un autre usage dès lorsque celui-ci est conforme à la réglementation relative à la radioprotection.

2. **Matériel requis**

Le matériel mis en œuvre par l'établissement de soins vétérinaires doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies.

Une Clinique vétérinaire pour ruminants dispose des équipements suivants tels que listés dans l'arrêté :

- Un microscope,
- Un analyseur de biochimie,
- Un analyseur réalisant des ionogrammes : a minima Na, K, Cl,
- Un appareil de radiographie,
- Un compteur des cellules somatiques du lait pour les cliniques prenant en charge des ruminants produisant du lait.

- Un dispositif de stérilisation adéquat.

Ainsi que des équipements complémentaires suivants :

- un échographe pour assurer le suivi gynécologique des ruminants pris en charge,
- matériel nécessaire à la pratique de la médecine des ruminants et à la réalisation des actes vétérinaires induits,
- matériel de chirurgie permettant au minimum de réaliser de petites interventions d'urgence,
- matériel de chirurgie compatible avec les opérations chirurgicales que la Clinique vétérinaire pour ruminants assure être en mesure d'effectuer auprès de sa clientèle,
- tenues vestimentaires de chirurgie stérilisables ou stériles.

3. Personnel vétérinaire requis

Un docteur vétérinaire doit être en activité pendant les horaires d'ouvertures au public déterminés par l'article 3 de l'arrêté.

Chaque docteur vétérinaire en activité dans la Clinique vétérinaire pour ruminants doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue conformément aux préconisations émises par le Comité de la Formation Continue Vétérinaire.

4. Personnel non vétérinaire requis

Une Clinique vétérinaire pour ruminants dispose d'au moins une personne travaillant à temps plein au sens de l'article 1er de l'arrêté ayant au moins la qualification d'auxiliaire vétérinaire échelon 3 au sens de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (N° 3282) ou à même d'effectuer les tâches de l'auxiliaire vétérinaire prévues à l'échelon 3 de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (n°3282). L'auxiliaire peut être remplacé par un docteur vétérinaire ou un étudiant vétérinaire en dehors des périodes d'enseignement.